

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 758 du 1^{er} juin 1953 rendant exécutoire la Convention signée à Paris le 1^{er} avril 1950 tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale (p. 397).

Ordonnance Souveraine n° 759 du 1^{er} juin 1953 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger (p. 401).

Ordonnance Souveraine n° 760 du 2 juin 1953 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 401).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-117 du 3 juin 1953 fixant le prix du lait (p. 401).

Arrêté Ministériel n° 53-118 du 3 juin 1953 portant nomination des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 402).

Arrêté Ministériel n° 53-119 du 9 juin 1953 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une répétitrice chargée de l'enseignement des travaux manuels au Lycée de Monaco (p. 402).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT (Secrétariat Général)

Avis de vacance d'emploi (p. 403).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Avis de la Direction des Services Fiscaux (p. 403).

INFORMATIONS DIVERSES

Au Théâtre d'Essai (p. 403).

« Les Femmes Savantes » au Théâtre des Variétés (p. 403).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 404 à 408).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 758 du 1^{er} juin 1953 rendant exécutoire la Convention signée à Paris le 1^{er} avril 1950 tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale ayant été signée à Paris le 1^{er} avril 1950 entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de S. Exc. M. le Président de la République Française et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris le 22 Mai 1953, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

CONVENTION

*tendant à éviter les doubles impositions
 et à codifier les règles d'assistance
 en matière successorale*

S.A.S. le Prince de Monaco et le Président de la République Française,

Se référant, dans un sentiment de mutuelle confiance, au Traité du 17 juillet 1918, ainsi qu'à la Convention de Voisinage du 10 avril 1912, à la Convention du 26 juin 1925 relative à la poursuite et à la répression

des fraudes fiscales et à celle du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative,

Considérant l'intérêt qui s'attache à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance administrative mutuelle en matière successorale,

Ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Son Altesse Sérénissime, le Prince de Monaco :

M. MAURICE LOZÉ, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française,

Le Président de la République Française :

M. PHILIPPE PERIER, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Conventions Administratives et Sociales au Ministère des Affaires Étrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Dans la présente Convention :

a) Il est entendu que le terme « impôt » désigne suivant le cas l'impôt français sur les successions ou les droits établis dans la Principauté sur les mutations par décès.

b) Il est entendu que les droits de donation entre vifs ne sont pas visés.

c) Il est entendu que le terme « domicile » désigne le lieu où le de cujus avait son principal établissement.

Le « domicile » à Monaco sera constaté par le Ministre d'État après avis du Consul Général de France.

Les personnes de nationalité française ne pourront être considérées comme ayant eu leur domicile dans la Principauté au moment de leur décès que si, à cette date, elles y ont résidé habituellement en fait depuis 5 années au moins ; toutefois, les personnes faisant partie ou relevant de la Maison Souveraine ainsi que les fonctionnaires, employés et agents des services publics de la Principauté, seront considérés comme domiciliés en Principauté dès lors qu'ils y auront établi leur résidence habituelle et résidé en fait à la date de leur décès, sans condition de durée.

d) Il est entendu que le terme « établissement stable » désigne toute installation permanente d'une entreprise dans laquelle l'activité de cette dernière s'exerce en tout ou en partie.

e) Dans l'application des dispositions de la présente Convention par l'une ou l'autre des parties contractantes, tout terme qui n'est pas défini autrement aura, à moins que le contexte n'exige une inter-

prétation différente, la signification que lui donnent les lois dudit État contractant relative aux impôts qui font l'objet du présent accord.

TITRE I.

DOUBLES IMPOSITIONS

ART. 2.

Paragraphe 1. — Les immeubles et droits immobiliers faisant partie de la succession d'un ressortissant de l'un des deux États contractants ne seront soumis à l'impôt sur les successions que dans l'État où ils sont situés.

Paragraphe 2. — La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier sera résolue d'après la législation de l'État dans lequel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

ART. 3.

Les biens meubles corporels autres que ceux visés aux articles 4, 5 et 6 ainsi que les billets de banque et autres espèces monétaires ayant leur cours légal au lieu de leur émission seront soumis à l'impôt au lieu où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

ART. 4.

Les bateaux et les aéronefs autres que ceux visés à l'art. 5 seront imposés dans l'État où ils ont reçu leur acte de nationalité ou dans lequel ils ont été immatriculés.

ART. 5.

Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par les ressortissants des deux États contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou autre, y compris les entreprises de navigation maritime ou aérienne, seront soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

a) Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des États, les biens ne seront soumis à l'impôt que dans cet État.

b) Si l'entreprise a un établissement stable dans chacun des deux États, les biens seront soumis à l'impôt dans chaque État dans la mesure où ils sont affectés à l'établissement situé dans cet État.

Sont exclus des dispositions du présent article les investissements effectués par le de cujus dans des sociétés par actions.

ART. 6.

Les actions ou parts sociales, fonds d'État, obligations, créances chirographaires ou hypothécaires et tous autres biens laissés par un ressortissant de l'un des deux États auxquels ne s'appliquent pas les articles 2 à 5, seront soumis aux dispositions suivantes :

a) Si le de cujus était domicilié au moment de son décès dans l'un des deux États, lesdits biens ne seront soumis à l'impôt sur les successions que dans cet État.

b) Si le de cujus n'avait pas son domicile dans l'un des deux États, lesdits biens ne seront soumis à l'impôt sur les successions que dans l'État dont le de cujus était ressortissant au moment de son décès ; s'il était, au moment de son décès, ressortissant des deux États, chaque cas d'espèce fera l'objet de conventions particulières entre les administrations française et monégasque.

ART. 7.

Paragraphe 1^{er}. — Les dettes afférentes à une entreprise de la nature visée à l'article 5 seront imputables sur les biens affectés à cette entreprise. Si l'entreprise possède un établissement stable dans chacun des deux États, les dettes seront imputables sur les biens affectés à l'établissement dont elles dépendent.

Paragraphe 2. — Les dettes garanties, soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 4, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 5, seront imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans les deux États, l'imputation se fera sur les biens situés dans chacun des deux États proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1^{er} que dans la mesure où ces dettes ne seront pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

Paragraphe 3. — Les dettes non visées aux paragraphes 1^{er} et 2 seront imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 6.

Paragraphe 4. — Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister un solde non couvert, ce solde sera déduit des autres biens soumis à l'impôt des successions dans le même État. S'il ne reste pas dans cet État d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde sera imputé sur les biens soumis à l'impôt dans l'autre État.

TITRE II

ASSISTANCE RÉCIPROQUE

ART. 8.

En vue d'assurer une meilleure application des impôts visés dans la présente Convention, les États contractants s'engagent à échanger les renseignements d'ordre fiscal que l'Administration d'un des deux États détient ou peut obtenir d'après les règles de sa propre législation et qui seraient utiles à l'autre État pour l'établissement desdits impôts.

Ces échanges de renseignements s'effectueront directement entre les deux Administrations des Finances, d'office ou sur demande.

ART. 9.

Conformément à l'article qui précède, l'Administration des Finances de chacun des deux États renverra à l'Administration de l'autre État dans le mois suivant l'expiration de chaque trimestre, les renseignements ci-après :

a) La copie des enregistrements de procès-verbaux d'ouverture des coffres-forts ou compartiments de coffres-forts loués, en totalité ou en partie, par des personnes décédées ou leur conjoint quand ces personnes avaient leur domicile dans l'autre État.

b) La copie des enregistrements de procès-verbaux d'inventaire du contenu des plis cachetés et cassettes fermées déposés par lesdites personnes chez les banquiers, changeurs, escompteurs ou autres personnes recevant habituellement des dépôts de cette nature.

c) La copie des listes remises par les Administrations publiques, les sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires, dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant de la succession d'une personne domiciliée dans l'autre État.

d) L'avis de l'ouverture de tout compte indivis ou collectif avec solidarité chez l'une des personnes désignées au numéro précédent et concernant un ou plusieurs ressortissants de l'autre État.

e) Les renseignements recueillis par les autorités fiscales de chaque État en ce qui concerne les contrats d'assurances contre l'incendie et le vol afférents à des biens mobiliers dépendant de la succession, lorsque ces biens seront imposables dans l'autre État en vertu du Titre I^{er} de la présente Convention.

f) Les renseignements recueillis par les autorités fiscales de chaque État en ce qui concerne les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par les compagnies d'assurances sur la vie à raison du décès de l'assuré domicilié dans l'autre État.

g) Les extraits d'enregistrement de tous actes ou déclarations de mutation de propriété ou d'usufruit, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, entre vifs ou par décès relatifs à des immeubles ou à des fonds de commerce situés en tout ou en partie dans l'étendue de l'État autre que celui où ces actes ou déclarations auront été reçus ou enregistrés.

h) Les testaments lorsque l'acte a été enregistré ou passé dans l'un des deux États et que le testateur dispose de biens qui sont situés sur le territoire de l'autre au sens du Titre I^{er} de la présente Convention.

i) Les extraits d'enregistrement d'actes ou déclarations indicatifs de décès, lorsque le décès sera survenu dans l'État où y aura été constaté, bien que survenu au dehors dès lors que, d'après l'acte ou la déclaration enregistrés, le défunt sera un ressortissant de l'autre État ou que, quelle que soit sa nationalité, il aura son domicile dans l'autre État ou qu'il sera reconnu ou réputé y posséder des biens meubles ou immeubles.

j) Les renseignements que les Administrations financières pourront éventuellement recueillir sur les avoirs possédés dans un État par des personnes domiciliées dans l'autre, sur les paiements des coupons de valeurs mobilières effectués au profit desdites personnes, ainsi que sur les dettes contractées envers les mêmes personnes.

k) Les extraits d'enregistrement d'inventaires et de tous autres actes ou déclarations indiquant les biens corporels ou incorporels dépendant de la succession et imposables dans l'autre État en vertu du titre 1^{er} de ladite Convention.

ART. 10.

Le Gouvernement Princier prendra les dispositions nécessaires pour que les héritiers d'une personne dont la succession est ouverte en France, et régie par la loi française, ne puissent appréhender les biens mobiliers de quelque nature que ce soit dépendant de la succession et existant sur le territoire de la Principauté, sans avoir observé les formalités de l'envoi en possession spéciale prévu par la loi française.

ART. 11.

En vue de faciliter à l'Administration des Finances de chaque État le contrôle des déclarations souscrites en matière d'impôt de mutation par décès, dans les conditions prévues par le Titre 1^{er} de la présente Convention, le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française donneront les instructions nécessaires pour que les Services Financiers renseignent l'Administration de l'autre État sur sa demande :

1^o) sur les sommes touchées par le de cujus à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, remises, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères, dividendes, revenus et produits ;

2^o) sur les indications relatives au passif successoral dont la déduction aura été accordée dans les conditions visées par l'article 7.

ART. 12.

Les deux Gouvernements s'engagent, sur la base de la réciprocité, à se prêter concours et assistance pour le recouvrement de tous impôts, intérêts, frais et amendes en matières de droits de mutation par décès.

Les Services de l'Enregistrement de chaque État seront chargés d'assurer ce recouvrement suivant les dispositions de la législation propre à cet État. Ils seront notamment habilités à prendre toutes mesures conservatoires et exécutoires utiles, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la formalité de l'exequatur.

ART. 13.

Les communications et renseignements ci-dessus énumérés ainsi que la correspondance y relative seront échangés directement entre le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté et le Directeur de l'Enregistrement des Alpes-Maritimes.

ART. 14.

Le Ministre d'État à Monaco et le Ministre des Finances en France pourront se mettre d'accord directement pour résoudre toutes les questions soulevées à l'occasion de l'application de la présente Convention.

ART. 15.

Les ressortissants de chacun des deux États bénéficieront sur le territoire de l'autre, en ce qui concerne les impôts visés par la présente Convention, des mêmes avantages pour situation et charges de famille que les nationaux de ce dernier État.

La présente Convention ne porte aucune atteinte aux exemptions fiscales accordées ou qui pourront être accordées à l'avenir, en vertu des règles générales du droit des gens, aux agents diplomatiques et consulaires. Dans la mesure où, en raison desdites exemptions, les droits de succession ne seront pas perçus dans l'État où les agents susvisés exercent leurs fonctions, il appartiendra à l'État qui les a nommés de percevoir ces droits.

ART. 16.

Sont abrogés les 1^{er} et 2^{me} alinéas de l'article 1^{er} de la Convention du 26 juin 1925, modifiés en dernier lieu par l'article 8 de la Convention du 14 avril 1945.

Les dispositions des accords, avenants ou conventions qui existent déjà entre la Principauté de Monaco et la France en ce qui concerne la répression des fraudes et l'assistance administrative mutuelle, demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec les clauses du présent accord.

ART. 17.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés dans le plus bref délai.

Elle entrera en vigueur le lendemain de l'échange des instruments de ratification et elle s'appliquera seulement aux successions des personnes décédées depuis et y compris le jour de cet échange.

Elle restera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties contractantes avec un préavis de six mois.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire,

le 1^{er} avril 1950.

M. LOZÉ.

PHILIPPE PERIER.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 759 du 1^{er} juin 1953 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.703 du 5 juillet 1948 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Zammit Cutajar est nommé Consul de Notre Principauté à La Valette (Ile de Malte).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 760 du 2 juin 1953 portant nomination dans l'Ordre de Saint Charles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Dora Abdela est nommée Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juin mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-117 du 3 juin 1953 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-091 du 30 avril 1953 fixant le prix du lait ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 mai 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 53-091 du 30 avril 1953 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 30 gr. de matières grasses sont fixés, comme suit, toutes taxes comprises :

Lait pasteurisé en vrac (le litre)	42 fr.
Lait pasteurisé en vrac (le ½ litre)	21 fr.
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un litre)	50 fr.
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un ½ litre)	27 fr.

ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter du 1^{er} juin 1953.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 3 juin 1953.

Arrêté Ministériel n° 53-118 du 3 juin 1953 portant nomination des membres de la Commission administrative contentieuse de la Caisse autonome des retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3615, du 3 février 1948, fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-103 du 30 mai 1952, portant nomination des Membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 mai 1953,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 52-103, du 30 mai 1952, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Sont nommés Membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juin 1953.

MM. Gaston Testas, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,

Antoine Taffe, Industriel, représentant la Fédération Patronale Monégasque,

André Morra, Clerc de Notaire, représentant l'Union des Syndicats de Monaco.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché le 3 juin 1953.

Arrêté Ministériel n° 53-119 du 9 Juin 1953 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une répétitrice chargée de l'enseignement des travaux manuels au Lycée de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les Emplois Publics ;
Vu les Ordonnances des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juin 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Lycée de Monaco en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Répétitrice chargée de l'enseignement des travaux manuels.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

a) Être âgées au minimum de 21 ans et au maximum de 35 ans.

b) Être titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou du Brevet de l'Enseignement Supérieur.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressées, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1° une demande sur timbre ;
- 2° deux extraits de l'acte de naissance ;
- 3° un extrait du casier judiciaire ;
- 4° un certificat de nationalité ;
- 5° une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées.

ART. 4.

Le concours, comportant trois épreuves, se déroulera dans la Salle des réunions du Ministère d'État, le 6 juillet 1953, à partir de 8 heures 30, dans les conditions déterminées ci-dessous :

a) Une épreuve écrite, d'une durée de trois heures, affectée du coefficient 2 et consistant en une composition en économie et hygiène domestiques, chaque matière étant notée sur 20 points.

b) Une épreuve pratique de coupe et de couture, d'une durée de trois heures, affectée du coefficient 3, et notée sur vingt points.

c) Une épreuve orale de puériculture, affectée du coefficient 2 et notée également sur vingt points.

d) Une bonification de 20 points pourra être accordée par le Jury d'examen aux candidates pourvues du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement des Travaux Manuels.

e) Un minimum de quatre-vingt-dix points, non compris ceux de bonification, sera exigé pour être déclarée admise à la fonction, étant précisé qu'une note inférieure à cinq dans l'une des matières figurant au concours est éliminatoire.

f) En conformité des dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les Emplois publics, la priorité sera réservée aux candidates de nationalité monégasque remplissant les conditions d'aptitude.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé de la manière suivante :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président ;

M^{mes} Saint Gustavo, Supérieure des Dames de Saint-Maur et Saint Ernest, chargée de l'enseignement des travaux manuels.

Sœur Croquelin, Supérieure de l'Orphelinat ou sa déléguée ;

M. le Directeur du Lycée ;

MM. Raoul Biancheri,

Louis Castellini,

membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination n'interviendra, éventuellement, après un stage ou période d'essai d'une durée minimum d'un an, que sur présentation du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement des Travaux Manuels.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 9 juin mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
F. VOIZARD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT (Secrétariat Général)

Avis de vacance d'emploi.

Le Gouvernement Princier communique :

Le Secrétariat Général du Ministère d'État donne avis qu'un poste de garçon de bureau auxiliaire est actuellement vacant dans l'Administration Princière.

Les candidats à cet emploi qui devront être âgés de 50 ans au moins, sont invités à déposer leur candidature sur timbre, au Secrétariat Général du Ministère d'État, Direction du Personnel, à Monaco-Ville dans un délai de quinze jours à compter du 15 juin 1953.

La priorité sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Avis de la Direction des Services Fiscaux.

L'Ordonnance Souveraine n° 635 du 31 octobre 1952, parue au « Journal de Monaco », du 17 novembre 1952, a institué les bulletins de commande pour les opérations de vente, de louage de choses ou de services entre les commerçants.

Ainsi qu'il a déjà été exposé dans plusieurs communiqués de presse, les dispositions de cette Ordonnance ont pour but de faire échec à la pratique des ventes sans factures. Elles édicte, notamment, une lourde pénalité à l'encontre des commer-

cants, industriels et artisans qui n'indiquent pas l'identité et l'adresse exactes de leurs clients commerçants en ce qui concerne les opérations (ventes, louages et prestations de services) réalisées moyennant un prix égal ou supérieur à 5.000 francs.

Cette pénalité n'est pas encourue lorsque le paiement a été fait par chèque ou par virement ou lorsque le client a remis à son fournisseur un « bulletin de commande », tiré d'un carnet que lui aura délivré la Direction des Services Fiscaux si le client est commerçant en Principauté, ou l'Administration française des Finances, si le client est établi commerçant en France.

Les redevables des taxes sur le C.A. qui ont déposé en temps utile, une demande de carnets de bulletins de commande vont recevoir leur carnet par la poste, sous pli recommandé.

Une notice précisant les conditions d'utilisation des bulletins de commande et de renouvellement du carnet figure au verso de la première page de la couverture du carnet.

Il est signalé que les nouveaux redevables, ainsi que les personnes qui ont négligé de souscrire, en temps utile, une demande d'approvisionnement en carnet, peuvent, s'ils le désirent, solliciter la délivrance d'un carnet de bulletins de commande auprès de la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Théâtre d'essai.

Nous sommes heureux, une fois de plus, de mettre à l'actif de cette dynamique Compagnie, une très belle et courageuse initiative, celle de présenter, en pleine saison dite morte, un spectacle n'offrant aucune complaisance au (mauvais) goût que les parasites du théâtre attribuent, par paresse d'esprit, au public.

Avec « La Femme que j'ai dressée », adaptation originale par René Marc et Jean-Gastaud Mercury de « La Mégère apprivoisée » de William Shakespeare, et « Le Portefeuille » un acte d'Octave Mirbeau, le Théâtre d'Essai de Monaco maintient haut et ferme la brillante renommée que la Principauté a su acquérir sur le plan international dans le domaine de l'art et de la culture.

L'interprétation de l'œuvre pittoresque et sans prétention d'Octave Mirbeau réunissait les noms... et les talents de Noëlle Bernard, Jean-Louis Layrac et Marcel Primault excellentement entourés de Jean-Claude Varage, Paul de Bartolomei et Charles Sanguorgio.

Pour « La Femme que j'ai dressée » nous retrouvions, avec plaisir ces mêmes interprètes auxquels s'étaient joints Jean Gastaud-Mercury, qui cumulait ainsi les fonctions d'adaptateur-metteur en scène à celle de premier rôle; Robert Jones, Liliane Rose, Eliane Castinel, Anne-Marie Manigley et Suzanne Pava, gracieuse étoile des Ballets de Monte-Carlo.

Mentionnons encore, pour en souligner l'harmonie, les décors de Paul Médecin et soulignons aussi le dévouement à toute épreuve de M. Roger Hayem, le distingué administrateur du Théâtre d'Essai de Monaco qui eut le privilège et l'honneur d'accueillir à la première S.A.S. la Princesse Antoinette qu'accompagnait la Comtesse Marthe de Baclocchi, Dame du Palais.

« Les Femmes Savantes » au Théâtre des Variétés.

Le Studio de Monaco, par son dernier spectacle donné les samedi 6 et dimanche 7 juin, en soirée, au Théâtre des Variétés, nous a prouvé, une fois de plus, la haute intelligence artistique de ses animateurs, car, monter en un mois, et avec des amateurs, une pièce en vers aussi statique que « Les Femmes Savantes »,

constituait presque une gageure. M. Guy Brousse n'a pourtant pas hésité à la tenter et il a gagné malgré la difficulté de l'entreprise !

C'est sur l'interprétation que reposait presque uniquement le succès de cette comédie de caractère et de mœurs.

Bien que le rôle de Philaminte ne soit pas son emploi — elle est surtout fantaisiste ou jeune première dramatique — Flavie Pol a su soutenir cet écrasant personnage avec une autorité et une distinction innées.

Cette excellente comédienne, dont la jolie voix possède les intonations les plus justes et les plus nuancées, a pleinement mérité la confiance de son metteur en scène.

Max Brousse, désopilant à souhait dans le rôle de Chrysale, a parfaitement su exprimer la rondeur, la bonhomie et la faiblesse ridicule de ce pseudo chef de famille.

Une distribution homogène avec Francis Lee, à la diction impeccable et bien timbrée; Jacqueline Giraudo; Lilliane Morra, à la belle prestance; Palmire Borelli, Andrée Créput, Louis Dauban, Pierre Chanel, Joel Caron et Serge Primart dans les rôles principaux a permis aux « Femmes Savantes » de remporter un succès parfaitement justifié.

Également au programme de ces deux excellentes soirées : « La comédie de celui qui épousa une femme muette », dans une mise en scène de Robert Manuel, de la Comédie Française réalisée par René Cellario. Cette farce d'Anatole France fut fort bien enlevée par Adrienne Cellario, très à l'aise et faisant montre d'une belle dextérité dans l'articulation, Pierre Chanel, infortuné mari préférant la surdité au verbiage de son épouse; Max Brousse, Jean Rattl, Yvette Thaon, Louis Dauban, René Cellario et Georges Ghomri.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la Société Anonyme « QUENIN » a autorisé le liquidateur à faire procéder à la vente aux enchères publiques par le ministère de M^e Settimo, notaire, du fonds de commerce sis à Monaco, 13, bd. Charles III, de son droit au bail, et du droit à la location des entrepôts sis au quartier des Salines (Cap d'Ail).

Monaco, le 9 juin 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société Anonyme Monégasque « CAVES DU GRAND

ECHANSON », au capital de cinq millions de francs et avec siège social, 32, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, M. Michel-Marius-François LANTERI MINET, commerçant, demeurant, 7, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de fabrication et vente en gros de vins et spiritueux, exploité, 7, rue de la Colle, à Monaco-Cordamine, avec magasin d'exposition et vente au détail, 32, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds apporté.

Monaco, le 15 juin 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque dite « PALAIS DE L'AUTO-MOBILE », au capital de cinq millions de francs et avec siège social, 23, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, M. André-Jean-Marie PERODEAU, commerçant, demeurant « Hôtel Bristol », 23, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, a fait apport à la société susdite d'un fonds de commerce de garage et location en garages d'automobiles, vente et achat de voitures automobiles, exploité « Palais Majestic », boulevard Albert I^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion au siège du fonds apporté.

Monaco, le 15 juin 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 12 mars 1953, Monsieur Théophile Aimé TALBOT, commerçant, demeurant à Monaco, 50, boulevard du Jardin Exotique, a donné à partir du 1^{er} avril 1953, pour une durée de trois ans la gérance libre du fonds de commerce de location, vente d'automobiles, avec accessoires et produits d'entretien et vente de moteurs marins, sous l'enseigne « Autos Transactions », situé à Monaco, 45, rue Grimaldi, à M^{me} Jeanne Charlotte MORENO,

sans profession, épouse de Monsieur François JULIEN, démarcheur, demeurant à Monaco, 18 bis, avenue de Fontvieille.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de VINGT CINQ MILLE FRANCS.

Madame JULIEN sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur, de faire oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juin 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 15 décembre 1952, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Georges SZUCS, agent immobilier, demeurant 7, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Marie-Cécile-Joséphine GALIMBERTI, veuve de M. Pierre GIORDANO, demeurant 18, rue Basse, à Monaco-Ville; M. Robert-Paul-Etienne-Joseph GIORDANO, mécanicien, demeurant même adresse et de M^{me} Marie-France-Antoinette GIORDANO, employée, épouse de M. Jean CIANTELLI, demeurant, 11, rue Plati, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de fabrication, avec vente en gros et demi-gros, de jouets en caoutchouc, bois et matières plastiques, exploité 1, rue de Lorète, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juin 1953.

Signé : J.-C. REY.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date du 20 mai 1953, enregistré, Monsieur Samuelis AELION a renouvelé pour trois années commençant à courir le 1^{er} juin 1953 le contrat consenti à Monsieur Pepo dit Paul AELION pour le fonds de commerce de mercerie, articles de nouveautés et bazar dénommé « LA VOGUE » sis, 1, rue Florestine à Monaco.

Il a été déposé un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds loué.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Par acte sous seings privés en date du 4 mai 1953, enregistré, la Société propriétaire a renouvelé, pour un an, à compter du 1^{er} juin 1953, le contrat de gérance libre consenti à Monsieur Paul JEROME pour le fonds de commerce de Bar et Restaurant dénommé « LE RELAIS DU CHATEAU DE MADRID » et sis Avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Il a été déposé une caution bancaire de Sept Cent Mille Francs.

Les oppositions sont à faire au Siège du fonds.

LA S. A. M. RELAIS DU CHATEAU DE MADRID
L'Administrateur Délégué,

SOCIÉTÉ FONCIÈRE PRIVÉE DE MONTE-CARLO
en Liquidation

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 10, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le 2 juillet 1953 à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du liquidateur sur les opérations de la liquidation du 1^{er} janvier au 31 décembre 1952 ;
- 2^o Rapports des Commissaires ;
- 3^o Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de la liquidation pour la période indiquée ;
- 4^o Questions diverses.

Le Liquidateur,

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

STOVI

Siège social : 26, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme « STOVI », société anonyme au capital de 1.000.000 de francs ayant son siège social à Monte-Carlo, 26, avenue de la Costa sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mardi 30 juin 1953, à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration ;

- Rapport des Commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1952, quitus aux administrateurs s'il y a lieu ;
- Affectation des résultats ;
- Nomination d'administrateur ;
- Renouvellement autorisation prévue par l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes, pour l'exercice 1952 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

“ CARTIER ”

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de fr.
Siège social : place du Casino, MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque « CARTIER », au capital de 10.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 1.000 francs chacune, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social, Place du Casino à Monte-Carlo, le mardi 30 juin 1953, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice social clos le 31 décembre 1952 ;
- 2^o Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice ;
- 3^o Examen et approbation des comptes s'il y a lieu ; Affectation des résultats ; Quitus aux Administrateurs ;
- 4^o Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- 5^o Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Compagnie d'Assurances et de Réassurances de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 80.000.000 de frs entièrement libéré
Siège social à MONTE-CARLO, 5, rue du Portier

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

MM. les actionnaires de la compagnie d'« ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES DE MONACO » sont convoqués en assemblée générale

ordinaire au siège social de la Compagnie à Monte-Carlo, 5, rue du Portier, le 9 juillet 1953, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- 3^o Approbation des Comptes définitifs de l'exercice 1951 et des Comptes de l'exercice 1952 ;
- 4^o Quitus à donner aux administrateurs ;
- 5^o Imputation de la prime d'émission. (Art. 9, par. 5 des statuts) ;
- 6^o Ratification des nominations d'administrateurs ;
- 7^o Ratification des opérations faites et autorisation à donner en application des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 3 mars 1895 ;
- 8^o Liste des placements autorisés.

Peuvent assister à l'Assemblée générale tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

Le Conseil d'Administration,

MERCURY TRAVEL AGENCY

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 1, avenue Princesse-Alice à MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le 30 juin 1953, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1952 ;
- 2^o Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice ;
- 3^o Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'Exercice 1952 et quitus aux Administrateurs ;
- 4^o Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

“ Les Grands Chais Franco-Monégasques ”

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque « LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUES », au capital de 3.000.000 de francs sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 11, rue Sainte-Suzanne à Monaco, le mardi 30 juin 1953, à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1952 ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes sur ce même exercice ;
- 3° Examen et approbation des comptes s'il y a lieu ; quitus aux administrateurs ;
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Société des Lubrifiants Végétaux

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société des « LUBRIFIANTS VÉGÉTAUX » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mardi 30 juin 1953 à 16 h. au siège social, Fort Antoine à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1952 ;
- Rapport du Commissaire aux comptes ;
- Approbation du bilan et des comptes ; affectation du résultat ; quitus aux administrateurs et au Commissaires ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration,

COMPTOIR DE VENTE A CRÉDIT D'HORLOGERIE ET DE LINGE

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 13, rue Florestine, MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite « COMPTOIR DE VENTE A CRÉDIT D'HORLOGERIE ET DE LINGE » dont le siège social est à Monaco, 13, rue Florestine, sont convoqués le samedi 4 juillet 1953 à 10 heures du matin au dit siège social pour assister :

- 1° à une deuxième Assemblée, faisant suite à l'Assemblée ordinaire fixée le 13 décembre 1952 qui n'a pu délibérer valablement faute de quorum sur les questions à l'ordre du jour, notamment l'examen des comptes de l'exercice 1951 ;

- 2° à une Assemblée ordinaire qui suivra la précédente pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1952 ;
- approbation des dits comptes et quitus aux Administrateurs ;
- démission d'Administrateurs et nomination éventuelle d'Administrateurs ;
- désignation d'un commissaire aux Comptes ;
- décision à prendre concernant la demande des créanciers non réglés et autorisation à donner au Président en vue d'une liquidation éventuelle ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

“ ENERGOPOL ”

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.200.000 francs
Siège social : 1, avenue Priticossa-Alice à MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le 30 juin 1953, à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1952 ;
- 2° Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice ;
- 3° Examen et approbation s'il y a lieu des comptes dudit exercice et quitus aux administrateurs ;
- 4° Nomination éventuelle d'Administrateurs et nomination d'un Commissaire aux comptes
- 5° Autorisation aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e VICTOR RAYBAUDI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
5, boulevard Prince-Rainier - MONACO

Étude de M^e JEAN-E. LORENZI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
42, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mercredi 8 juillet 1953 à 11 heures du matin, à l'audience des criées au Tribunal Civil de Première

Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, rue du Colonel Bellando de Castro, par devant Monsieur Louis Constant Crovetto, Juge du Siègè, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, d'un magasin et d'une cave sis à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), au rez-de-chaussée du 26 avenue de la Costa.

Qualités des Procédures

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de MM. Charles Salganik et Marie-Jean-Gabriel-Gaston Monneret, demeurant à Monte-Carlo, respectivement le sieur Salganik, 39 bis, boulevard des Moulins et le sieur Monneret, 4, Impasse de la Fontaine, élisant domicile en l'Étude de M^e Raybaudi et de M^e Lorenzi, avocats-défenseurs près la Cour d'Appel de Monaco.

Cette vente est poursuivie et exécutée en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, en date du 17 avril 1953, lequel a fixé la vente dont s'agit au mercredi 8 juillet 1953 à 11 h. du matin, et commis Monsieur Crovetto, Juge du Siègè, pour y procéder.

Désignation des Biens à Vendre

Les parties ci-après désignées d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 26, avenue de la Costa, inscrit à la matrice cadastrale de Monaco, sous le numéro 176-177 de la section D, pour une superficie en sol de 49 mètres carrés environ, confrontant dans leur ensemble :

Ladite avenue de la Costa ;
Le magasin appartenant au sieur Salganik ;
et le magasin appartenant au sieur Monneret.
Lesdites parties d'immeubles comprenant :

Parties Privatives

Un magasin portant le numéro 176-177 et une cave.

Étant observé ici que ledit magasin est actuellement loué au sieur Vivien.

Enchères

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les personnes qui voudront y prendre part devront justifier du versement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie de 25 % de la mise à prix.

Paiement du Prix

Le prix sera payable dans le délai de deux mois et quinze jours du jour de l'adjudication, avec les intérêts à 5 % l'an.

Droits et Frais

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus du prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais

et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Mise à Prix

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de 677.000 francs.

Hypothèques Légales

Conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile, il est donné avis que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par les Avocats Défenseurs soussignés.

Monaco, le 19 mai 1953.

Pour tous renseignements complémentaires et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé, et chez M^e Victor Raybaudi, Avocat-défenseur, 5, boulevard Prince Rainier, et M^e Lorenzi, avocat-défenseur, 42, boulevard des Moulins, qui l'ont rédigé.

Signé : RAYBAUDI.

Signé : LORENZI.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1953.